



Guide de référence sur le recouvrement des coûts applicables aux commissions d'examen d'évaluation environnementale à l'intention des promoteurs de projets



**Guide de référence sur le
recouvrement des coûts
applicables aux commissions
d'examen d'évaluation
environnementale à l'intention
des promoteurs de projets**



Mars 2000

Ce document est aussi disponible à www.acee.gc.ca
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada – 2000
N° de catalogue EN21-200/2000
ISBN 0-662-64847-1



Table des matières

1.	INTRODUCTION	1
1.1	OBJECTIF DU PRÉSENT GUIDE	1
1.2	POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS ET LA TARIFICATION	1
2.	RECOUVREMENT DES COÛTS APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS AUX COMMISSIONS D'EXAMEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
2.1	QUAND LE RECOUVREMENT DES COÛTS S'APPLIQUE-T-IL?	3
2.2	QUELS SONT LES COÛTS PRÉVUS PAR LA POLITIQUE?	4
2.3	RÔLE DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2.4	ACCORD SUR LES NIVEAUX DE SERVICE	5
2.5	ÉTAPES DE L'EXAMEN PAR UNE COMMISSION	6
2.6	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	6
3.	L'AMÉLIORATION : UN ENGAGEMENT	8
4.	POUR TOUT RENSEIGNEMENT	9

APPENDICES :

1.	ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS AUX COMMISSIONS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	10
2.	MODÈLE D'UN ACCORD SUR LES NIVEAUX DE SERVICE	13

1. INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DU PRÉSENT GUIDE

L'Agence a préparé le présent guide de référence pour informer les promoteurs de projets et toute autre partie intéressée de la Politique fédérale sur le recouvrement des coûts et la tarification ainsi que les procédures de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour recouvrer les coûts applicables à certains services relatifs aux commissions d'examen d'évaluation environnementale, constituées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Le présent guide :

- contient de l'information documentaire concernant la politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du gouvernement fédéral;

- examine la portée et l'applicabilité du recouvrement des coûts applicables aux services relatifs aux commissions d'examen d'évaluation environnementale;
- résume les coûts applicables aux commissions et prévus par la politique;
- explique le rôle de l'Agence dans l'administration de la politique;
- examine le rôle de l'accord sur les niveaux de service conclu entre l'Agence et le promoteur;
- souligne l'approche de l'Agence chargée de surveiller la mise en œuvre de la politique de recouvrement des coûts afin de veiller à ce que cette mise en œuvre demeure juste et efficace.

1.2 POLITIQUE FÉDÉRALE SUR LE RECouvreMENT DES COÛTS ET LA TARIFICATION

Le recouvrement des coûts de certains services offerts aux promoteurs de projets pendant une évaluation environnementale par une commission d'examen fait partie d'une initiative plus vaste du gouvernement fédéral pour rendre la prestation de ses services plus efficace, équitable et responsable.

L'élaboration d'une politique sur le recouvrement des coûts pour les services relatifs aux commissions d'examen d'évaluation environnementale a commencé en 1995, lorsque le budget fédéral a chargé le ministre de l'Environnement « d'élaborer, en consultation avec les ministres, provinces et intervenants intéressés, des propositions pour recouvrer tous les coûts attribuables

aux évaluations environnementales ainsi que des possibilités de simplifier les procédures et échéances du processus d'évaluation environnementale ». En fonction de ce mandat, l'Agence a lancé une initiative interministérielle visant à examiner les coûts applicables à l'évaluation environnementale ainsi que les possibilités de recouvrer certains de ces coûts et à rendre le processus plus efficace. Elle a tenu des consultations publiques dans tout le Canada en 1996 auprès des groupes représentant le milieu des affaires, les Autochtones et les environnementalistes, ainsi qu'auprès des ministères et organismes fédéraux et provinciaux.

En 1997, le gouvernement fédéral a approuvé une Politique fédérale de recouvrement des coûts et de tarification générale applicable aux services fournis par le gouvernement fédéral. Cette politique permet l'imputation de frais relatifs aux services directs fournissant à des bénéficiaires identifiables des avantages dépassant ceux que reçoit le grand public. La politique prévoit également l'examen régulier de l'initiative ainsi qu'une évaluation de ses effets sur la compétitivité.

Le ministre de l'Environnement a approuvé une directive sur les Procédures d'examen par une commission ainsi que le *Règlement sur la coordination par les autorités*

fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale, tous deux visant à rendre le processus fédéral d'évaluation environnementale plus efficace et prévisible.¹

En août 1998, le gouverneur en conseil a approuvé l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (l'Arrêté) qui a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie II*. L'Arrêté autorise légalement le ministre de l'Environnement à recouvrer certains coûts encourus par l'Agence applicables aux commissions d'examen.



¹ On peut se procurer la directive ministérielle et le règlement sur la coordination fédérale auprès de l'Agence ou sur son site Web www.acee.gc.ca.

2. RECOUVREMENT DES COÛTS APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS AUX COMMISSIONS D'EXAMEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Arrêté vise à établir un système juste, transparent et imputable de recouvrement des coûts applicables aux services relatifs aux commissions d'examen d'évaluation environnementale en assurant les points suivants :

- Seuls les coûts directement applicables à l'évaluation environnementale peuvent être recouverts auprès du promoteur (l'Agence ne peut pas recouvrer les coûts indirects, tels que les frais généraux, les frais administratifs généraux et les services de soutien ministériels);
- L'Agence et le promoteur signent une prévision des coûts (accord sur les niveaux de service) après le renvoi du projet à une commission d'examen;

- Les coûts encourus par une commission d'examen sont soigneusement relevés et rapportés et peuvent être vérifiés par une tierce partie indépendante;
- Un mécanisme clairement établi est en place pour régler de façon juste et opportune les différends concernant les coûts.

L'Agence s'occupera, indépendamment de la commission, de toutes les initiatives relatives au recouvrement des coûts applicables aux commissions d'examen d'évaluation environnementale.

2.1 QUAND LE RECOUVREMENT DES COÛTS S'APPLIQUE-T-IL?

En vertu de l'Arrêté, le recouvrement des coûts s'applique à un projet si, conformément à la Loi, le *transfert de l'administration et du contrôle du territoire domanial* [alinéa 5(1)c) de la Loi] ou *aux termes d'une disposition prévue par règlement* [alinéa 5(1)d)] ou les deux à la fois déclenchent une évaluation environnementale.

En vertu de l'Arrêté, le recouvrement des coûts ne s'applique pas si le promoteur du projet est une autorité fédérale, une province, un gouvernement territorial (Territoires du Nord-Ouest et Yukon) ou un conseil de bande, constitué conformément à la *Loi sur les Indiens* [alinéa 5(1)a)]. En revanche, il s'applique aux sociétés de la Couronne. Si la participation du gouvernement fédéral se limite à accorder un financement [alinéa 5(1)b)], l'Agence ne recouvrera pas les coûts auprès d'un promoteur qui bénéficie d'un financement. L'Agence recouvrera plutôt les coûts auprès du ministère qui fournit les fonds, conformément à la Politique sur les imputations interministérielles et les virements entre crédits du Conseil du Trésor.

Selon l'Arrêté, l'Agence peut recouvrer les coûts applicables aux services relatifs aux commissions d'examen, dans les cas d'un examen conjoint établi avec une instance autre qu'une autorité fédérale. Par exemple, les coûts applicables à un examen conjoint fédéral-provincial peuvent faire l'objet d'un recouvrement, alors que les coûts applicables à un examen conjoint fédéral-fédéral sont exclus du recouvrement des coûts. Ces évaluations, désignées comme des examens conjoints ou harmonisés, font l'objet d'ententes sur les rôles et les responsabilités de chaque instance et sur le recouvrement des coûts.

Les coûts applicables aux commissions d'examen constituées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale faisant partie d'un autre régime (tel que le Conseil Inuvialuit d'examen des répercussions environnementales) connu comme étant une commission d'examen de substitution, ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement en vertu de l'Arrêté (bien que certains régimes aient l'autorisation de recouvrer des coûts).

2.2 QUELS SONT LES COÛTS PRÉVUS PAR LA POLITIQUE?

La portée de la Politique fédérale sur le recouvrement des coûts et la tarification repose sur le bénéficiaire des services. L'Agence ne peut pas recouvrer les coûts applicables à tout bien ou service dont bénéficie le grand public. Cependant, les coûts de tout bien ou service fourni par l'Agence sont recouvrables s'ils procurent un avantage direct à un groupe particulier, comme le promoteur de projet, au-delà de tout avantage dont peut tirer profit le grand public.

Dans le cas des examens, l'Agence ne peut recouvrer que les coûts réels directs encourus par l'Agence *pendant* les travaux d'une commission. Ainsi, l'Agence ne peut pas recouvrer les coûts applicables à un service fourni *avant* la constitution d'une commission d'examen par le ministre de l'Environnement (comme les activités de l'Agence pour coordonner diverses autorités fédérales ou la négociation d'ententes) ou *après* la présentation du rapport final de la commission au ministre (à moins que le gouvernement fédéral demande à la commission de mieux définir ses recommandations).

Tableau 1

Applicabilité de la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification aux services relatifs aux examens des commissions d'évaluation environnementale

Coûts prévus par la politique ²	Coûts non prévus par la politique
<p>Les biens et les services présentant un soutien <i>direct</i> aux activités d'une commission d'examen, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Honoraires des membres de la commission; • Salaires et avantages sociaux de l'Agence (incluant le personnel régional); • Frais d'analyse; • Déplacements et hébergement; • Publication et impression; • Traduction; • Distribution; • Télécommunications; • Audiences publiques et salles de réunion; • Interprétation simultanée et transcription; • Sténographie judiciaire et système de son; • Équipement de bureautique (information); • Communication; • Avis public, annonce et frais de diffusion; • Coûts encourus lorsque la commission d'examen doit éclaircir les recommandations contenues dans son rapport [alinéa 37(1.1)b) de la Loi]. 	<p>Tout bien ou service procurant un avantage direct au public, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de notes d'information pour le ministre et/ou le comité exécutif de l'Agence; • Répondre aux demandes parlementaires et à la correspondance ministérielle; • Négocier des ententes concernant les examens conjoints avec les provinces et d'autres instances; • Élaborer avec les promoteurs de projet ou d'autres instances des arrangements pour le recouvrement des coûts; • Tenir le programme d'aide financière aux participants, y compris les honoraires des membres de la commission et les récompenses offertes aux bénéficiaires; • Activités entreprises avant la constitution de la commission d'examen; • Activités entreprises après la présentation du rapport de la commission (préparation de la réponse du gouvernement fédéral au rapport de la commission, activités de suivi liées au projet).

² La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique également.

Le tableau 1 présente les coûts applicables aux examens par une commission qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement par l'Agence. Il énumère également de nombreux biens et services fournis au cours d'un examen par une commission et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement par l'Agence.

Les coûts de nombreux services prévus par la Politique fédérale sur le recouvrement des coûts et la tarification, tels que les honoraires des membres de la commission, les salaires du personnel de soutien, les déplacements, les coûts d'impression et de distribution, peuvent être déterminés avant l'examen par la commission en se référant aux frais et aux taux établis dans l'Arrêté. Les coûts d'autres services, tels que les spécialistes techniques ainsi que la traduction des documents et les comptes rendus en langues autochtones, peuvent être plus difficiles

à déterminer avant la nomination de la commission d'examen, car ils dépendent largement de l'emplacement du projet et de sa complexité.

L'accord sur les niveaux de service contiendra une prévision des coûts réels, prévus par l'Arrêté, ainsi que les coûts supplémentaires applicables aux services spéciaux qui ne peuvent être déterminés qu'après la constitution de la commission d'examen. S'il survient des circonstances exigeant qu'on apporte d'importantes modifications aux prévisions budgétaires (comme une importante prolongation des échéances en vue d'inclure d'autres réunions), l'Agence négociera avec le promoteur si ces coûts ne sont pas couverts par l'Arrêté. La nécessité de disposer de plus de temps et de services sera déterminée par la commission conformément aux arrangements juridiques et administratifs applicables.

2.3 RÔLE DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Agence est chargée :

- de coordonner et de gérer le recouvrement des coûts applicables aux examens par des commissions;
- de veiller à ce que des mécanismes et des capacités appropriés de comptabilité, de repérage des coûts et de présentation de rapports soient en place;
- de surveiller la mise en œuvre des procédures de recouvrement des coûts afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à l'Arrêté ainsi qu'à la Politique fédérale sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor;
- de répondre aux préoccupations exprimées par l'industrie, les groupes environnementaux, les groupes autochtones et les ministères fédéraux concernant le recouvrement des coûts applicables aux évaluations environnementales.

2.4 ACCORD SUR LES NIVEAUX DE SERVICE

L'Agence utilise un accord sur les niveaux de service pour prendre des arrangements concernant le recouvrement des coûts auprès des promoteurs de projets. Cet accord favorise un processus de recouvrement des coûts ouvert, prévisible et responsable en décrivant les services à rendre et en fournissant une prévision de tous les coûts directs encourus qui doivent faire l'objet d'un recouvrement. L'accord est signé par les représentants de la haute direction de l'Agence et par le promoteur. L'appendice 2 présente un modèle d'accord sur les niveaux de service.

Les prévisions budgétaires énoncées dans l'accord reposent sur une gamme de facteurs et d'hypothèses, y compris l'emplacement du projet, le mandat de la commission et d'autres éléments du projet ou de l'examen, selon le cas. Toute modification affectant ces hypothèses ou toute autre circonstance imprévue peuvent influencer les échéances et les coûts applicables à l'examen par la commission. L'accord est conçu pour que les modifications budgétaires apportées absorbent ces changements, en fonction de la décision de la commission.

2.5 ÉTAPES DE L'EXAMEN PAR UNE COMMISSION

Le processus d'examen par une commission d'évaluation environnementale comprend trois étapes distinctes (voir la figure 1).

Étape I : Pré-renvoi

Dans l'étape I, ou pré-renvoi, l'Agence entreprend des activités avant le renvoi du projet à une commission d'examen. Au cours de cette étape, l'Agence se prépare au recouvrement des coûts en même temps qu'elle se prépare à l'examen de la commission. Ces préparatifs sont : assurer la coordination des autorités fédérales qui doivent participer à l'évaluation; établir des procédures financières internes tels que les codes financiers et les systèmes de surveillance du temps; préparer des prévisions budgétaires qui feront partie d'une version préliminaire de l'accord sur les niveaux de service.

Le recouvrement des coûts ne s'applique pas aux services fournis par l'Agence au cours de cette étape.

Étape II : Commission d'examen d'évaluation environnementale

Au cours de l'évaluation environnementale, la commission peut tenir des audiences publiques avant de publier les lignes directrices soulignant les questions qui devront être abordées par le promoteur dans son énoncé des

incidences environnementales (ÉIE). Une fois en possession de ce document, la commission tient des audiences publiques plus approfondies, puis rédige son rapport.

Lorsqu'un projet a été officiellement renvoyé devant une commission d'examen, l'Agence a l'autorisation d'amorcer le recouvrement des coûts. Elle prépare alors et signe avec le promoteur un accord sur les niveaux de service. Tout au long de cet examen, l'Agence relèvera les coûts directement imputés à l'examen de la commission et prévus dans l'accord sur les niveaux de service et fera parvenir des factures trimestrielles au promoteur.

Étape III : Étape postérieure à l'examen

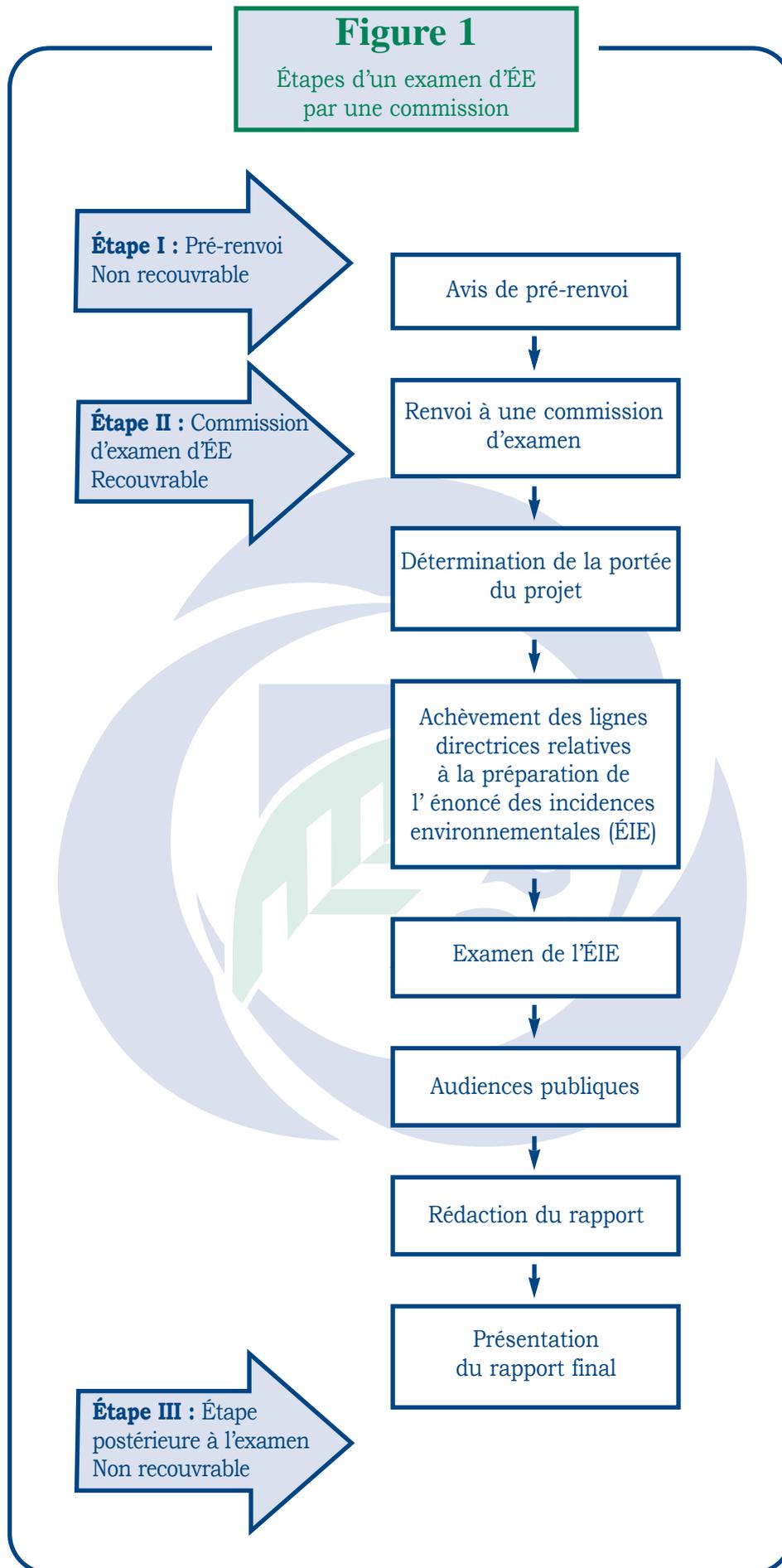
Au moment où la commission d'examen présente son rapport au ministre de l'Environnement, celle-ci a terminé son travail et les services qui font l'objet d'un recouvrement des coûts ne s'appliquent plus. Cependant, si le gouvernement fédéral lui demande d'élucider les recommandations contenues dans son rapport, l'Agence peut recouvrer les coûts relatifs à cette activité de la commission.

À ce moment-là, l'Agence recueillera les renseignements portant sur les dernières dépenses, fermera les comptes concernant les heures professionnelles et présentera sa facture finale au promoteur.

2.6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout désaccord concernant le recouvrement des coûts doit être réglé de façon juste et opportune et ne doit pas retarder l'évaluation environnementale. Comme première étape, le promoteur du projet et l'Agence doivent s'efforcer de régler un différend de façon informelle. Cependant, s'il persiste en dépit des

délibérations informelles, le promoteur de projet a recours au processus de règlement des différends. Ce processus est exposé dans l'accord sur les niveaux de service signé par l'Agence et le promoteur (voir l'appendice 2).



3. L'AMÉLIORATION : UN ENGAGEMENT

La Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor prévoit la conduite d'examens, effectués de façon régulière, des politiques et des procédures du gouvernement fédéral en matière de recouvrement des coûts pour :

- évaluer si les frais existants correspondent aux structures actuelles des coûts (et que des consultations efficaces sont entreprises lorsque les frais doivent être modifiés);
- examiner l'équilibre entre les avantages publics et privés et adapter le mécanisme de recouvrement des coûts en conséquence;
- déterminer si les niveaux de service ont été changés et si cela aura des répercussions sur les frais applicables aux utilisateurs.

L'Agence s'engage à travailler continuellement avec l'industrie pour surveiller la mise en œuvre des procédures de recouvrement des coûts applicables aux commissions d'examen d'évaluation environnementale et à trouver les occasions d'apporter des améliorations.



4. POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Pour tout renseignement sur la Politique fédérale sur le recouvrement des coûts et la tarification, prière de consulter le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor à www.tbs-sct.gc.ca.

L'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale figure à l'appendice 1 et à l'adresse suivante : www.canada.gc.ca/gazette/part2/current/g2-13219.pdf.

Pour tout renseignement sur les procédures relatives au recouvrement des coûts de l'Agence, prière de communiquer avec :

Directeur, Évaluation de projets
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Cœur, 13^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
(819) 953-5044



APPENDICE 1

ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS AUX COMMISSIONS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La ministre de l'Environnement a pris l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (« L'Arrêté sur les prix à payer ») en vertu du décret C.P. 1998-1495. L'Arrêté a été enregistré sous le numéro DORS/98-443 le 26 août 1998 et est entré en vigueur ce même jour. Le présent appendice contient une version non officielle de l'Arrêté sur les prix à payer. La version officielle a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II (volume 132, N°19) le 16 septembre 1998.

Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **Agence** » L'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par l'article 61 de la Loi. (*Agency*)

« **commission d'examen** » Soit la commission d'examen d'évaluation environnementale constituée en vertu de l'article 33 de la Loi pour effectuer l'évaluation environnementale d'un projet et tenir compte des éléments visés aux paragraphes 16(1) et (2) de la Loi, soit une commission d'examen constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, sauf si elle est constituée en vertu d'un accord avec une instance visée à l'alinéa 40(1)a) de la Loi. (*review panel*)

« **Loi** » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (*Act*)

« **prix** » Les prix fixés pour les services, qui comprennent les honoraires journaliers des membres de la commission d'examen, les frais de voyage et autres coûts de fonctionnement attribuables aux travaux de la commission d'examen. (*charges*)

« **projet** » Projet assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la Loi. (*project*)

« **promoteur** » La personne ou l'organisme qui propose un projet soumis à l'examen d'une commission sous le régime de la Loi. (*proponent*)

« **services** » Les services d'évaluation environnementale liés aux travaux exécutés par une commission d'examen sous le régime de la Loi. (*services*)

Application

2. Le présent arrêté vise le recouvrement des coûts directs liés aux travaux exécutés par une commission d'examen sous le régime de la Loi, mais ne s'applique pas :

- a) au promoteur qui est une autorité fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- b) aux projets dans lesquels la contribution d'une autorité fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi se limite uniquement à la prestation de fonds;

- c) au promoteur qui est le commissaire en conseil ou un office ou un organisme du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou un gouvernement provincial, exception faite des sociétés d'État provinciales;
- d) aux commissions d'examen dont les membres ont été nommés avant la date de son entrée en vigueur.

Prix à payer

3. Le prix que doit payer le promoteur pour la prestation d'un service visé à la colonne 1 de l'annexe est le prix prévu à la colonne 2.

Entrée en vigueur

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 1998.

ANNEXE	
Article 3	
Prix à payer	
Colonne 1 Article / Services	Colonne 2 Prix
1. Membre de la commission d'examen : a) président b) autres membres	a) 650 \$ par jour b) 500 \$ par jour
2. Traitements des employés du gouvernement fédéral et régimes d'avantages sociaux des employés (RAS), directs et imputables, y compris les dépenses indirectes et les dépenses en temps supplémentaire	taux de traitement journalier calculé selon un taux de productivité de 220 jours par année, plus les RAS (20 % de l'ensemble des traitements facturables)
3. Voyages : a) services de voyage ordinaires b) affrètements	a) taux prévus dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor b) taux prévus dans le <i>Catalogue des services d'affrètement aérien</i> publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
4. Publication et impression (y compris les services professionnels d'édition, la correction-révision et la traduction français/anglais ou anglais/français)	taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
5. Services de livraison : a) courrier ordinaire b) service de messagerie	a) taux de la Société canadienne des postes b) taux de Courrier Purolator Ltée

Suite à la page 12...



Suite de la page 11...

Article 3 Prix à payer

<p>6. Télécommunications (y compris l'installation de téléphones et de lignes téléphoniques, le service interurbain et les services de téléconférence et de vidéoconférence)</p>	<p>a) dans le cas des employés du gouvernement fédéral, ou d'autres employés, qui utilisent les équipements de télécommunications du gouvernement fédéral, les taux des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI)</p> <p>b) dans le cas des employés autres que ceux du gouvernement fédéral qui utilisent des équipements de télécommunications privés, les tarifs des fournisseurs de services de télécommunications, réglementés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</p>
<p>7. Installations et équipements destinés aux audiences publiques et aux réunions de la commission :</p> <p>a) accueil</p> <p>b) traduction simultanée</p> <p>c) systèmes audio</p> <p>d) services de transcription</p>	<p>a) taux indiqués dans le <i>Manuel du Conseil du Trésor – Services aux employés, Accueil</i>, ch. 7-1</p> <p>b) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p> <p>c) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p> <p>d) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p>
<p>8. Bureau d'information :</p> <p>a) fournitures de bureau</p> <p>b) location du bureau d'information</p> <p>c) location du mobilier et du matériel de bureau</p> <p>d) location de matériel informatique</p> <p>e) agent d'information de la commission</p>	<p>a) prix du catalogue annuel de Lyreco Inc.</p> <p>b) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p> <p>c) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p> <p>d) taux indiqués dans les offres permanentes du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</p> <p>e) 200 \$ par jour</p>

APPENDICE 2

MODÈLE D'UN ACCORD SUR LES NIVEAUX DE SERVICE

Il s'agit d'un modèle d'entente. Dans le cas d'une entente officielle sur les niveaux de service, l'annexe A (modalités) et l'annexe B (prévisions budgétaires) seraient incluses.

Accord sur les niveaux de service concernant l'examen du projet <nom du projet> par une commission d'évaluation environnementale

Le présent **accord sur les niveaux de service** est fait en ce XX^e jour de XXXXXX XXXX.

ENTRE : Le gouvernement du Canada, représenté par l'**Agence canadienne d'évaluation environnementale** (« l'Agence »);

ET : **XXXXX Ltée** (« le promoteur »).
(« parties »)

ATTENDU QUE le présent accord prévoit les arrangements financiers entre l'Agence et le promoteur pour l'examen du <nom du projet> par une commission d'examen d'évaluation environnementale (« la commission d'examen »);

ATTENDU QUE la commission d'examen est constituée conformément à l'article 33 ou au paragraphe 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE l'Agence et le promoteur reconnaissent que l'évaluation environnementale est un outil important de gestion environnementale qui contribue au développement durable;

ATTENDU QUE ces arrangements sont pris dans le cadre de l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*, du mandat de la commission d'examen et de la directive ministérielle sur les procédures d'examen par une commission, les parties conviennent donc de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent accord :

« **Loi** » : la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

« **frais** » : désigne tous les frais applicables aux services fournis, y compris (mais sans s'y limiter) les honoraires journaliers des membres de la commission d'examen et du secrétariat de la commission d'examen, les dépenses relatives aux déplacements, les frais d'impression et de publication ainsi que tout autre coût de fonctionnement direct et applicable à une commission d'examen;

« **Arrêté** » : désigne l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (DORS/98-443);

« **évaluation environnementale** » (ci-après appelée ÉE) : évaluation des effets environnementaux d'un projet entreprise conformément à la Loi ou à une entente sur un examen conjoint conclue avec une autre instance en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi;

« **commission d'examen** » : organisme constitué en vertu de l'article 33 de la Loi pour procéder à l'évaluation environnementale d'un projet et examiner des facteurs qu'il faut examiner en vertu des paragraphes 16(1) et (2) de la Loi, et comprend une commission d'examen constituée en vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, mais ne comprend pas une commission d'examen constituée en vertu d'une entente conclue avec une instance désignée à l'alinéa 40(1)a) de la Loi;

« **secrétariat de la commission d'examen** » : organisme établi par l'Agence pour s'acquitter des tâches citées à l'article 3.5 du présent accord pour aider la commission d'examen à faire son travail selon les dispositions de l'article 3.3 du présent accord;

« **services** » : services relatifs à l'évaluation environnementale se rapportant au fonctionnement d'une commission d'examen en vertu de la Loi ou d'un accord sur un examen conjoint conclu avec une autre instance en vertu de l'article 40(2) de la Loi;

« **mandat** » : documents émis par le ministre de l'Environnement à la commission d'examen en vertu de l'alinéa 33(1)b) ou du paragraphe 41c) de la Loi qui prévoit des dispositions sur le processus et les besoins de renseignements qui respecteront les exigences législatives de l'évaluation environnementale (voir l'annexe A du présent accord).

2.0 CONTEXTE

2.1 Autorisation de recouvrer des coûts

2.1.1 Le gouverneur en conseil a accordé au ministre de l'Environnement l'autorisation d'imputer au promoteur d'un projet, par le biais d'un arrêté, des frais qu'il devra verser à l'Agence relativement aux services qu'elle a fournis en vertu de la Loi au cours d'un examen d'ÉE par une commission. *L'Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (« l'Arrêté sur les prix ») est entré en vigueur le 26 août 1998 (DORS/98-443).

2.1.2 L'Arrêté sur les prix comprend les frais désignant les coûts réels applicables aux services fournis au cours des activités des commissions d'examen. On trouvera à l'annexe B du présent accord des prévisions budgétaires contenant ces frais, ainsi que les frais supplémentaires applicables aux services spéciaux qui ne peuvent être confirmés qu'après la constitution de la commission d'examen et la publication de son mandat (voir l'annexe A).

3.0 ACTIVITÉS D'UNE COMMISSION D'EXAMEN

3.1 Constitution d'une commission d'examen

La commission d'examen sera constituée en vertu de la Loi et entreprendra ses activités conformément à la directive ministérielle sur les procédures d'examen par une commission ou aux procédures établies dans le cadre d'une entente sur un examen conjoint.

3.2 Composition de la commission d'examen

La commission d'examen sera composée de membres désignés par le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa 33(1)a) ou du paragraphe 41a) de la Loi, ainsi que de toute autre personne désignée par une autre instance en vertu d'une entente sur un examen conjoint.

3.3 Attributions d'une commission d'examen

Les attributions de la commission d'examen sont énoncées à l'article 34 et, dans le cas d'un examen conjoint, à l'article 41 de la Loi, ainsi que dans le mandat émis par le ministre de l'Environnement, tel que décrit à l'annexe A du présent accord. La commission d'examen détient des pouvoirs qui sont énoncés à l'article 35 de la Loi.

3.4 Composition du secrétariat de la commission d'examen

Le secrétariat de la commission d'examen est composé de divers spécialistes fournis par l'Agence qui assurera la prestation des services de soutien à la commission d'examen. Selon la nature et l'étape de la commission d'examen, certains membres peuvent participer plus que

d'autres aux travaux de la commission d'examen. Voici les membres du secrétariat et les tâches qu'ils doivent accomplir au cours des activités d'une commission d'examen :

- a) **Gestionnaire de commission** : dirige le secrétariat, assure la liaison de l'Agence avec le promoteur, d'autres ministères gouvernementaux et d'autres intervenants, prépare et coordonne des éléments cités à l'article 3.5;
- b) **Analyste de commission** : relève du gestionnaire de commission et fournit à la commission d'examen un soutien technique et analytique durant toute l'évaluation du projet;
- c) **Agent d'information** : relève du gestionnaire de commission, dirige le bureau régional d'information de la commission d'examen; assure la liaison entre la commission d'examen et le public, tient le registre public, répond aux demandes de renseignements générales des médias et du public sur l'évaluation du projet et aide le secrétariat au besoin à organiser des audiences publiques;
- d) **Agent administratif** : relève du gestionnaire de commission, fournit l'aide administrative générale et le soutien au secrétariat, tels que des arrangements relatifs aux déplacements et à l'hébergement;
- e) **Agent de communications** : offre à la commission et à son secrétariat des conseils en communications, assure la liaison avec les médias et le public, dirige la production du rapport de la commission et prépare des avis publics et des produits de communications, selon les besoins;
- f) **Agent financier** : aide le gestionnaire de commission à préparer le calendrier budgétaire de la commission d'examen et fournit au secrétariat des services financiers et administratifs.

3.5 Attributions du secrétariat de la commission d'examen

Les membres du secrétariat auront les fonctions suivantes pour soutenir directement les activités de la commission d'examen :

- a) Conseiller la commission d'examen sur les moyens à prendre pour répondre aux exigences de la Loi, du mandat émis pour elle et de la directive sur les procédures d'examen par une commission;
- b) Aider la commission d'examen, en vertu des précisions émises par la commission d'examen, à préparer et à distribuer les procédures relatives aux audiences et les autres documents liés à l'examen du projet;
- c) Fournir ou arranger des conseils scientifiques et techniques au profit de la commission d'examen;
- d) Préparer la version préliminaire des documents, des demandes d'information et d'autres documents de correspondance à la demande de la commission d'examen et selon ses directives;
- e) Fournir à la commission d'examen des services administratifs;
- f) Donner des conseils en matière de procédures à d'autres ministères fédéraux participant aux travaux de la commission d'examen (autorités responsables et autorités fédérales);
- g) Tenir un bureau d'information comprenant des documents sur l'évaluation du projet qui pourront être consultés par le public et assurer leur distribution, y compris l'entretien du registre public;
- h) Aider la commission d'examen, en vertu des précisions émises par la commission d'examen, à préparer les versions préliminaires et finales des rapports;
- i) Gérer le budget et les dépenses de la commission d'examen.

4.0 CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

4.1 Considérations générales

4.1.1 Conformément au présent accord, l'Agence facture le promoteur, qui accepte de payer les coûts directs encourus dans le cadre des travaux de la commission d'examen. L'annexe B comprend des prévisions budgétaires et une liste des frais pour chacune des étapes de l'examen.

4.1.2 Les coûts se rapportant au programme d'aide financière aux participants sont exclus du présent accord.

4.1.3 Les frais imputés au promoteur ne comprennent pas les coûts partagés avec une autre instance en vertu d'arrangements sur le partage des coûts dans le cadre d'une entente sur un examen conjoint.

4.2 Prévisions budgétaires

4.2.1 Le budget total approuvé pour l'examen du <nom du projet> par une commission d'évaluation environnementale est de **XXX XXX \$**, tel qu'exposé en détail à l'annexe B du présent accord. Ce montant représente les frais imputés au promoteur des coûts encourus par l'Agence pour des services relatifs aux commissions d'examen d'ÉE.

4.2.2 L'Agence peut réaffecter des fonds entre les étapes et les catégories de dépenses, à condition que ces fonds n'excèdent pas les limites du budget total approuvé et que l'Agence fournisse au promoteur des prévisions budgétaires révisées.

4.2.3 Les parties conviennent que l'annexe B du présent accord prévoit les frais à payer de sorte que ces derniers reposent sur les coûts réels encourus par l'Agence, selon des taux fixés dans l'Arrêté ou, dans le cas des frais non prévus par l'Arrêté, selon des taux équivalents aux valeurs du marché.

4.2.4 Les parties conviennent que les prévisions prévues dans l'annexe B peuvent changer en raison de facteurs imprévus qui peuvent influencer les frais imputables au promoteur. La mesure dans laquelle les prévisions budgétaires peuvent être influencées par des facteurs imprévus peut varier en importance.

4.2.5 L'Agence convient d'évaluer l'importance de toute nouvelle information pouvant affecter les prévisions budgétaires et de les réviser. Pour préserver l'efficacité administrative, l'Agence convient d'effectuer cette activité à la fin de l'étape de la « détermination de la portée » et de l'étape de « l'examen de l'ÉE », conformément aux dispositions des Procédures d'examen par une commission.

4.2.6 L'Agence convient de consulter le promoteur concernant toute révision proposée des prévisions budgétaires en raison de l'examen entrepris conformément à l'article 4.2.5. Les parties signataires doivent approuver toute modification aux prévisions budgétaires concernant les coûts qui ne font pas partie des tarifs de l'Arrêté sur les prix.

4.3 Facturation

4.3.1 L'Agence paiera d'avance les coûts applicables aux commissions d'examen et les facturera par la suite au promoteur.

4.3.2 L'Agence préparera et adressera au promoteur une facture tous les trois mois ou tous les mois au cours du dernier quart de l'exercice financier. Une dernière facture sera émise une fois que la commission d'examen aura terminé ses travaux (conformément à l'article 3.3 du présent accord).

4.3.3 Si le promoteur décide de ne pas réaliser le projet évalué, supprimant ainsi la nécessité de recourir à une commission d'examen, ou que le ministre mette fin à cette évaluation, l'Agence regroupera tous les coûts accumulés jusqu'à la date d'arrêt et préparera une facture qu'elle adressera au promoteur.

4.3.4 L'Agence préparera une facture d'ajustement ou un chèque de remboursement en cas d'écarts financiers révélés par une vérification indépendante, conformément à l'article 5 du présent accord.

4.4 Créance exigible

Conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, toutes les factures émises par l'Agence au promoteur sont payables dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. Tout paiement non reçu dans ce délai sera considéré en retard et traité comme une créance exigible (voir l'article 6.2).

4.5 Coûts imprévus

Les parties reconnaissent que certains coûts imprévus pourraient survenir au cours de l'évaluation. Pour les coûts directs applicables aux activités de la commission d'examen et non compris dans les prévisions budgétaires, selon l'annexe B du présent accord, l'Agence convient de négocier avec le promoteur le montant à facturer pour ces coûts imprévus, si ces coûts ne font pas partie de la grille tarifaire figurant dans l'Arrêté. Si le promoteur n'est pas satisfait des coûts additionnels encourus dans des circonstances imprévues, il aura recours au système de règlement des différends énoncé à l'article 6.1 du présent accord.

4.6 Coûts postérieurs à l'examen

Il est reconnu que l'Agence ne peut encourir certains coûts qu'après la fin des travaux de la commission d'examen. Toutes les parties conviennent que ces coûts seront payés par l'Agence qui les facturera au promoteur, tel qu'énoncé à l'article 4.3.2, et dans les limites des prévisions budgétaires figurant à l'annexe B du présent accord.

5.0 VÉRIFICATION

5.1 Sous réserve des dispositions du présent accord, l'Agence convient qu'un vérificateur indépendant, jugé acceptable par toutes les parties, vérifie et inspecte tous les reçus, factures, pièces justificatives, feuilles de temps et documents de toute nature utilisés par l'Agence pour calculer le coût d'un examen par une commission.

5.2 La partie qui choisit de procéder à des vérifications devra en assumer les coûts.

5.3 Les écarts repérés concernant un montant facturé par l'Agence dans le cadre d'une vérification, effectuée en vertu du présent accord, seront promptement réglés et ajustés entre les parties.

5.4 Les parties devront convenir d'un calendrier pour toute vérification entreprise en vertu de cet article.

6.0 RECOURS

6.1 Processus de règlement des différends

Les parties disposent d'un processus de règlement des différends qui se limite au règlement des conflits concernant les montants facturés au promoteur en vertu du présent accord.

6.1.1 En vertu du présent accord, l'Agence et le promoteur s'efforceront de régler un conflit à l'amiable par la négociation dans les deux semaines suivant l'avis écrit adressé par la partie qui fait état d'un conflit.

6.1.2 S'il apparaît que le différend ne peut être résolu par la négociation dans les deux semaines mentionnées à l'article 6.1.1, les parties conviendront de confier la question à un médiateur et elles assumeront le coût de cette médiation à parts égales. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur dans les 10 jours, on confiera la question à une autorité neutre qui en désignera un.

6.1.3 Si les parties ne peuvent régler le différend par la médiation dans un délai de 40 jours, elles conviendront de le soumettre alors à un arbitrage en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada). La partie qui demande

cet arbitrage devra en faire part à l'autre partie par écrit. Les deux parties assumeront à parts égales le coût de cet arbitrage. Les parties conviendront d'un seul arbitre qui exercera l'arbitrage à [ville où est située l'entreprise du promoteur]. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un arbitre dans les deux semaines suivant l'émission de l'avis écrit annonçant le recours à l'arbitrage, on confiera la question à une autorité neutre qui désignera un arbitre. L'arbitre rendra une décision écrite dans les 30 jours suivant l'audition des parties. Cette décision arbitrale peut être soumise à toute cour de justice ayant juridiction et appliquée comme jugement de cette cour.

6.2 Créance exigible

Toutes les factures dont le paiement est en retard en vertu de l'article 4.4 seront considérées comme une « créance exigible » et l'Agence exercera ses attributions conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

7.0 AMENDEMENT ET EXPIRATION DE L'ACCORD

7.1 Le présent accord peut être modifié en fonction d'une nouvelle information influençant considérablement l'échéance et les prévisions budgétaires de la commission d'examen, conformément à l'article 4.2.6.

7.2 Le présent accord peut être révoqué dans les circonstances suivantes :

- a) Le ministre met fin à l'évaluation environnementale par une commission d'examen, conformément à l'article 27 de la Loi;

- b) Le promoteur met fin au projet et informe le ministre, l'Agence et l'autorité responsable de sa décision.

7.3 Si un conflit survient sur une disposition du présent accord et l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*, les dispositions de l'*Arrêté* prévaudront en toutes circonstances.

8.0 SIGNATURES

Représentant(e)
Agence canadienne d'évaluation environnementale

Nom
Titre
Entreprise

Date

Date

Il s'agit d'un modèle d'entente. Dans le cas d'une entente officielle sur les niveaux de service, l'annexe A (modalités) et l'annexe (prévisions budgétaires) seraient incluses.